

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/27/2020030543/justel>

Dossier numéro : 2020-03-27/17

Titre

27 MARS 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand instaurant certaines mesures temporaires dans le sport dans le cadre de l'urgence civile de santé publique en raison du coronavirus COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-02-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 06-04-2020 page : 24691

Entrée en vigueur : 27-03-2020

Table des matières

Art. 1, 1/1, 1/2, 1/3, 1/4, 2-3

Texte

Article [1er](#).^[1] Par dérogation à l'article 9, § 4, du décret du 11 mai 2007 portant le statut de tireur sportif, la durée de validité des licences provisoires de tireur sportif qui sont valables le 14 mars 2020, est prolongée de six mois. ^[3] La prolongation de six mois s'applique également aux licences de tireur sportif provisoires délivrées à partir du 15 mars 2020 jusqu'à un mois au plus tard après l'expiration de la période pendant laquelle, en application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus, les stands de tir en salle sont fermés. ^[3] Par dérogation à l'article 9, § 2, 3°, du décret précité, lors de l'appréciation de la qualité de membre active, la répartition des séances de tir sur au moins deux trimestres n'est pas d'application aux titulaires des licences provisoires de tireur sportif précitées.]^[1]

Par dérogation à l'article 10, §§ 1 et 2, premier alinéa, du même décret, les licences de tireur sportif dont la date anniversaire de la délivrance pour la première catégorie d'armes se situe dans la période ^[4] du 14 mars 2020 au 7 juillet 2020 inclus ^[4] peuvent être déclarées valables ou renouvelées, respectivement, sans que la condition de membre actif soit remplie.

[^[3] ...]^[3]

(1)<AGF 2020-07-03/19, art. 1,1°, 002; En vigueur : 14-03-2020>

(2)<AGF 2020-07-03/19, art. 1,2°, 002; En vigueur : 08-07-2020>

(3)<AGF 2021-01-29/16, art. 1,1°,3°, 003; En vigueur : 01-02-2021>

(4)<AGF 2021-01-29/16, art. 1,2°, 003; En vigueur : 27-03-2020>

[Art. 1/1](#). ^[1] Des licences de tireur sportif dont l'anniversaire de la date de délivrance pour la première catégorie d'armes se situe dans la période jusqu'au plus tard douze mois après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2020 instaurant certaines mesures temporaires dans le sport dans le cadre de l'urgence civile de santé publique en raison du coronavirus, en ce qui concerne les licences de tireur sportif, peuvent, par dérogation à l'article 10, §§ 1er et 2, alinéa 1er, du décret du 11 mai 2007 portant le statut de tireur sportif, être validées respectivement renouvelées à cet anniversaire, sans que le tireur sportif ne doive démontrer douze séances de tir.

A l'anniversaire suivant de la date de délivrance de la première catégorie d'armes, le tireur sportif démontre, avant la validation ou le renouvellement de la licence de tireur sportif, au moins douze séances de tir via le carnet de tireur sportif. Ces séances de tir sont réalisées dans la période de vingt-quatre mois précédant cet anniversaire et ne doivent pas être étalées sur au moins deux trimestres.]^[1]